

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France

Objet : réponse unique aux saisines relatives à l'absence de diffusion d'un message publicitaire relatif à la pétition en cours demandant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée au sujet de la privatisation des Aéroports de Paris

Par différents courriers électroniques, plusieurs auditeurs de France Inter ont saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France afin d'exprimer leur soutien ou, au contraire, leurs critiques quant à l'absence de diffusion par France Inter d'un message publicitaire relatif à la pétition en cours demandant la tenue d'un « référendum d'initiative partagée » au sujet de la privatisation des Aéroports de Paris. Certains de ces auditeurs ont également exprimé leur incompréhension quant à la diffusion sur France Inter, à la même époque, de messages publicitaires relatifs à la privatisation de la Française des jeux.

Le Comité relatif à l'honnêteté s'est réuni pour procéder à l'examen de l'ensemble de ces saisines le 29 janvier 2020.

A cette occasion, le Comité a constaté que les deux sujets, quoique concomitants, présentaient une différence importante sur le plan juridique.

L'absence de diffusion du message publicitaire relatif à la pétition en cours demandant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée au sujet de la privatisation des Aéroports de Paris s'explique par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la régie publicitaire de Radio France de pouvoir apprécier la conformité du message publicitaire proposé avec la réglementation applicable, certaines informations requises ne lui ayant pas été communiquées par l'annonceur.

Le message publicitaire relatif à la privatisation de la Française des jeux, pour sa part, satisfaisait l'ensemble des conditions exigées par la réglementation applicable aux campagnes publicitaires relatives à la privatisation ou à l'ouverture du capital de sociétés.

En conséquence, le Comité a considéré que les saisines en question n'entraient pas dans sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est déclaré incompétent pour en connaître.

Toutefois, le Comité a décidé de transmettre les observations exprimées à la Médiatrice des antennes de Radio France pour qu'il y soit répondu en tant que de besoin.

Les membres du Comité d'éthique